CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT), du 16 octobre 1996

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT), du 16 octobre 1996, est modifié comme suit :

Quartiers durables

Art. 52h (nouveau)

[1]Les quartiers durables comprennent une surface de référence énergétique, conformément aux normes de la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA), d'au minimum 3'000 m^2.

[2]Ils doivent comprendre de l'habitation et des activités ; les bâtiments d'habitation sont constitués de plus de trois logements.

[3]Ils disposent d'une desserte minimale en transports publics de niveau C dans l'espace urbain et de niveau D dans les autres types d'espaces selon le plan directeur cantonal.

[4]Ils doivent répondre aux exigences du Standard de Construction Durable Suisse (SNBS, de l'allemand, Standard Nachhaltiges Bauen Schweiz).

[5]La certification provisoire du SNBS doit porter sur l'ensemble des bâtiments du quartier comptabilisés dans la surface de référence énergétique et faire partie du dossier mis à l'enquête publique ou de celui soumis à préavis du département.

[6]La certification définitive du SNBS doit être obtenue lors de l'achèvement du projet.

[7]Si la certification définitive du SNBS ne peut être obtenue, le gain engendré par l'octroi du bonus doit être restitué.

Art. 2 [1]Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 2026.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 mai 2026

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,	*La chancelière,*
C. GRAF	S. DESPLAND